



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Annuités liquidables

Question écrite n° 39048

Texte de la question

M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sur l'éventualité de la prise en compte des années d'études supérieures dans le calcul des annuités nécessaires pour une liquidation de la retraite à taux plein. L'allongement du nombre de trimestres est fait pour retarder l'âge de départ en retraite, ce qui permet de tenir compte de l'augmentation générale de l'espérance de vie. Cependant, pour les jeunes qui poursuivent des études, de plus en plus longues, il s'agit là d'une double pénalisation à l'entrée et à la sortie de la vie active. Or il est nécessaire pour le dynamisme de nos entreprises qu'elles puissent compter sur une main-d'œuvre compétente bénéficiant d'une formation de haut niveau et adaptée aux exigences du monde moderne. Ce système, loin d'accroître les difficultés de la sécurité sociale, aboutit à la faire bénéficier d'un surcroît immédiat de cotisations pour des périodes qui ne seront honorées que dans plusieurs dizaines d'années. Il s'agirait de prendre en compte les trimestres d'études supérieures sous réserve de l'obtention des diplômes correspondants et moyennant cotisations ; le paiement de celles-ci étant repoussé au moment de l'entrée dans la vie active. Ce système présente également comme avantage de rétablir une certaine équivalence pour le secteur privé, avec ce qui se fait déjà dans la fonction publique au sein de laquelle les années d'études dans les écoles de l'administration sont validées lors de la prise de fonctions. Au moment où la jeunesse se heurte à des difficultés de plus en plus nombreuses pour accéder au marché du travail et où l'encadrement connaît un réel malaise, il lui demande si cette proposition peut faire l'objet d'un examen attentif par ses services.

Texte de la réponse

Les difficultés financières que connaissent les régimes d'assurance vieillesse ont conduit le Gouvernement à prendre dès le 1er janvier 1994 des mesures visant notamment à renforcer la contributivité au sein de ces régimes en allongeant progressivement la durée d'assurance nécessaire à l'obtention du taux plein et en calculant le salaire annuel moyen sur une période de référence croissante. Bien que ces mesures n'aient pas remis en question, pour l'ouverture et le calcul des droits à pension, la prise en compte des périodes validées gratuitement sans contrepartie de cotisations (maladie, chômage, périodes militaires...) il ne saurait être envisagé de créer de nouveaux droits gratuits comme par exemple la validation, même partielle, des années d'études. Quant à la possibilité de cotiser pour ces années avec un paiement différé, cette proposition s'assimile à une forme de rachat de cotisations. Or, le rachat est une disposition dérogatoire aux règles de droit commun de l'assurance vieillesse, destinée à permettre à quelques catégories de personnes empêchées de cotiser à un régime d'assurance vieillesse de base obligatoire, alors qu'elles exerçaient une activité professionnelle de compléter leur durée d'assurance. En tout état de cause, si une telle hypothèse de rachat devait être retenue, il conviendrait que la mesure soit actuariellement neutre pour les régimes, afin de ne pas générer de surcôt. En effet, si le rachat de cotisations est source de recettes pour les régimes, le service anticipe et améliore de la pension qui en résulte constitue un supplément de dépenses sur une durée moyenne de versement de pension de vingt ans. La recherche d'une solution financièrement acceptable pour les régimes est donc nécessaire. Toutefois, il est d'ores et déjà évident que le taux de cotisation susceptible d'être retenu serait très élevé.

Données clés

Auteur : [M. Mignon Jean-Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39048

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : santé et sécurité sociale

Ministère attributaire : santé et sécurité sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mai 1996, page 2680

Réponse publiée le : 2 décembre 1996, page 6344